Comment rompre un contrat de mission pendant la période d'essai ?

Réponse courte

Par **lettre recommandée à la poste**, sans préavis ni indemnité. L'article L.131-7 (3) ouvre cette faculté à **chacune des parties** jusqu'à l'expiration de la période d'essai, sans exiger de motif ni de justification.

Le texte prévoit une alternative au recommandé : la **signature apposée par le salarié sur le double de la lettre** vaut accusé de réception de la notification de la résiliation. La remise en main propre contre signature est donc admise, à condition de conserver ce double, et elle évite l'aléa des délais postaux sur un essai qui peut ne durer que trois jours travaillés.

La faculté n'est ouverte que jusqu'à l'expiration de l'essai, ce qui suppose que celui-ci ait été valablement stipulé. Une rupture prononcée après l'échéance, ou sur le fondement d'une clause d'essai interdite, n'est pas nulle mais change de nature : elle devient une rupture anticipée, ouvrant des dommages-intérêts au profit du salarié.

Définition

La **résiliation pendant l'essai** met fin au contrat de mission sans préavis ni indemnité. Elle se distingue de la rupture anticipée des articles L.131-16 et L.131-17, qui ouvre des dommages-intérêts, et de l'arrivée du terme, qui met fin au contrat de plein droit.

L'**accusé de réception** est ici la preuve que la notification est parvenue au salarié. Le texte en organise deux modes : la lettre recommandée à la poste, et la signature du salarié sur le double de la lettre.

Questions fréquentes

Le salarié dispose-t-il de la même faculté ?

Oui, dans les mêmes formes et sans devoir d'indemnité. Un départ après l'essai ouvrirait en revanche à l'agence des dommages-intérêts correspondant à son préjudice réel.

Pourquoi préférer la remise en main propre au recommandé ?

Parce qu'un essai de trois jours travaillés s'épuise vite et qu'une lettre postée le dernier jour peut parvenir après l'échéance. Le double signé écarte cet aléa.

Que devient une rupture notifiée après la fin de l'essai ?

Elle n'est pas nulle mais change de nature : c'est une rupture anticipée, ouvrant au salarié des dommages-intérêts égaux aux salaires jusqu'au terme, dans la limite du préavis.

Quelle forme doit revêtir une rupture pendant l'essai ?

Une lettre recommandée à la poste. Le texte admet aussi la remise en main propre, la signature du salarié sur le double de la lettre valant accusé de réception de la notification.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un motif doit-il être indiqué ?

Non. L'article L.131-7 (3) ouvre la faculté à chacune des parties jusqu'à l'expiration de l'essai, sans préavis, sans indemnité et sans exigence de motif.

Conditions d’exercice

Quatre conditions encadrent l'exercice de cette faculté.

Condition	Contenu
Titulaire	Chacune des parties, agence comme salarié
Moment	Jusqu'à l'expiration de la période d'essai
Forme	Lettre recommandée à la poste, ou double signé par le salarié
Motif	Non exigé
Préavis	Aucun
Indemnité	Aucune

Modalités pratiques

La rupture d'essai se distingue nettement des autres modes de fin de la mission.

Mode de fin	Conséquence
Rupture pendant l'essai	Sans préavis ni indemnité
Rupture anticipée par l'agence	Dommages-intérêts égaux aux salaires jusqu'au terme, plafonnés au préavis
Rupture anticipée par le salarié	Dommages-intérêts correspondant au préjudice réel, plafonnés au préavis
Motif grave du salarié	Écarte l'indemnisation due par l'agence
Arrivée du terme	Fin de plein droit, sans formalité
Fin de l'empêchement du salarié remplacé	Terme du contrat sans terme précis

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La date qui compte est celle de la notification, non celle de la décision. Un essai de trois jours travaillés s'épuise vite, et une lettre postée le dernier jour peut parvenir après l'échéance : la remise en main propre contre signature du double, expressément admise par le texte, écarte cette difficulté.

Une rupture d'essai prononcée hors délai n'est pas nulle, elle change de nature. Elle devient une rupture anticipée à l'initiative de l'agence, ouvrant au salarié des dommages-intérêts égaux aux salaires qu'il aurait perçus jusqu'au terme, dans la limite du préavis qui aurait dû être observé.

Le salarié dispose de la même faculté que l'agence, dans les mêmes formes. Un intérimaire qui quitte une mission pendant l'essai ne doit donc aucune indemnité, alors qu'un départ après l'essai ouvre à l'agence des dommages-intérêts correspondant à son préjudice réel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-7 (1) du Code du travail	Caractère facultatif de l'essai et interdictions de stipulation
Art. L.131-7 (2) du Code du travail	Durées maximales de trois, cinq et huit jours travaillés
Art. L.131-7 (3) du Code du travail	Rupture par lettre recommandée, sans préavis ni indemnité, et valeur du double signé
Art. L.131-8 (1) du Code du travail	Terme du contrat et fin de l'empêchement du salarié remplacé
Art. L.131-16 du Code du travail	Dommages-intérêts dus par l'agence en cas de rupture anticipée, hors motif grave
Art. L.131-17 du Code du travail	Dommages-intérêts dus par le salarié en cas de rupture anticipée

La rupture pendant l'essai se notifie par lettre recommandée, mais la signature du salarié sur le double de la lettre vaut accusé de réception. Prononcée après l'expiration de l'essai, elle devient une rupture anticipée ouvrant des dommages-intérêts jusqu'au terme, dans la limite du préavis.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois